



## CHAPITRE 82

## CHAPTER 82

Loi concernant la ville de Pierrefonds

An Act respecting the city of Pierrefonds

[Sanctionnée le 29 juin 1973]

[Assented to 29th June 1973]

Préam-  
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Pierrefonds et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 110 des lois de 1958/1959 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS it is in the interest of the city of Pierrefonds and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, chapter 110 of the statutes of 1958/1959 and the acts amending it, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.  
193, s. 26,  
mod. pour  
la ville.

**1.** L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Pierrefonds, en ajoutant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant:

« *f*) vendre, aux conditions fixées par la Commission municipale du Québec, tout immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement pour fins de rue ou de parc lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis pour ces fins. »

**1.** Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Pierrefonds, by adding after subparagraph *e* of subsection 2 the following subparagraph:

“(f) sell, on conditions fixed by the Québec Municipal Commission, any immoveable acquired with the restriction that it be exclusively used for the purposes of a street or park when such immoveable is no longer required for such purposes.”

Id., s.  
472, mod.  
pour la  
ville.

**2.** L'article 472 de ladite loi est modifié pour la ville en insérant, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, le suivant:

« 1<sup>o</sup>a. Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ledit lot ou ladite terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles non immatriculés ou hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance.

**2.** Section 472 of the said act is amended for the city by inserting after paragraph 1 the following:

“1<sup>a</sup>. To decree that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, motor vehicles which are not registered or not in running order, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance.

Nuisance.

Droit  
d'entrée,  
etc.

Pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur lesdits lots, terrains ou terres, afin d'y enlever lesdites nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances; ».

To authorize the employees of the city to enter upon the said lots or grounds or lands in order to remove the said nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances;”.

Right of  
entry, etc.

Règle-  
ments.

**3.** Le conseil peut, par règlement:

*a)* décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans son autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tels services peuvent en bénéficier;

*b)* prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame fait en contravention avec le présent article;

*c)* décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

**3.** The council may, by by-law:

*(a)* order that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board may, without its authorization bear, take or use the corporate name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be confused with that of the city or any of its departments or which might lead to the belief that the city or such departments might benefit therefrom;

*(b)* prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board effected contrary to this section;

*(c)* order that every person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

By-laws.

« Fonds  
de stabili-  
sation des  
dépenses  
de déneige-  
ment ».

**4. 1.** Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

Budget  
quin-  
quennal.

**2.** Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce

**4. (1)** The council, by by-law, may establish a fund called the “snow removal expenses stabilization fund” to place at its disposal the amounts which it may need to meet snow removal expenses.

**(2)** For this purpose the council shall prepare a five-year budget of snow removal expenses and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such

“Snow  
removal  
expenses  
stabiliza-  
tion  
fund”.

Budget  
and ap-  
propria-  
tion.

budget quinquennal afin de payer lesdites dépenses.

« Dépenses de déneigement ».

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du premier octobre d'une année au premier mai de l'année suivante.

Ces dépenses comprennent notamment:

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement et d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

Report de surplus, etc.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

Partie du budget.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

Emprunt autorisé.

5. Pour couvrir une partie de ses dépenses pour les services policiers du premier septembre 1970 au trente et un décembre 1971, la ville de Pierrefonds est autorisée à contracter un emprunt au montant de \$125,000, pour une période de vingt ans, en sus du montant déjà emprunté pour son compte par la Communauté urbaine de Montréal sous l'autorité de l'article 9 du chapitre 93 des lois de 1971, modifié par l'article 31 du chapitre 73 des lois de 1972; le règlement décrétant cet emprunt ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

five-year budget to pay the said expenses.

(3) For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance during the period from the first of October in any year to the first of May in the next year.

In particular, such expenses include:

- (a) salaries and fringe benefits of employees;
- (b) purchase of materials, supplies and fuel;
- (c) lease of equipment and tools;
- (d) job contracts;
- (e) cost of repairing and maintaining vehicles and equipment;
- (f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;
- (g) annual payments into the working fund for renewal and purchase of equipment and tools;
- (h) debt service of the loans contracted for the purchase of equipment and tools;
- (i) claims for damage to persons and property during snow removal.

"Snow removal expenses".

(4) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires.

At the end of such period the accumulated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

Carrying surplus, etc., forward.

Accumulated surplus, etc.

5. To pay part of the expenses incurred for the police department from September 1st 1970 to December 31st 1971, the city of Pierrefonds is authorized to contract a loan for an amount of \$125,000 for a period of twenty years in addition to the amount already borrowed on its behalf by the Montreal Urban Community under section 9 of chapter 93 of the statutes of 1971, amended by section 31 of chapter 73 of the statutes of 1972; the by-law authorizing such loan shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

Loan authorized.

Extinction de servitude.

**6.** La servitude de passage sur le lot 20-25 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, établie par le dépôt, le 10 août 1962, d'un plan préparé par Harold M. Towle, arpenteur-géomètre, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal le 7 août 1962 en faveur des subdivisions contiguës et avoisinantes apparaissant à ce plan, est éteinte; l'enregistrement de cette servitude est rayé sur dépôt d'une copie authentique de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction

**6.** The servitude of right of way on lot 20-25 of the cadastre of the parish of Sainte-Geneviève established by the deposit on August 10 1962, of a plan prepared by Harold M. Towle, land-surveyor, and registered in the registry office of the registration division of Montreal on August 7 1962 in favour of adjacent and neighbouring subdivisions is extinguished; the registration of such servitude shall be struck off on deposit of an authentic copy of this act.

**7.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Servitude extinguished.

Coming into force.